

Différend : 2017-022

Date : 2017-12-21

Description du différend :

Le 17 février 2017, l'agent de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite à l'improviste à la résidence d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Lors de cette visite, la RSG aurait affirmé à l'agent de conformité que « les enfants avaient apportés leurs boîtes à lunch préparées par leur parents à l'occasion de la fête de la St-Valentin (sic) ».

Le BC aurait transmis un avis de contravention à la RSG lequel comprend :

- La description des faits observés soit : « Pour la fête de la St-Valentin le 17 février 2017, la RSG a demandé aux parents de fournir le repas et la collation de l'après-midi » ainsi qu'une correction manuscrite précisant « Pas la collation, la RSG a téléphoné le [...], c'est le parent qui a voulu les apporter (muffin) »;
- Une référence à l'article 112 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) ainsi qu'à l'article 6 du Règlement sur la contribution réduite (RCR);
- Les articles auxquels la RSG aurait contrevenu soit l'article 113 du RSGEE et l'article 6 du RCR;
- Les mesures correctives attendues, qui sont de se conformer à l'article 112 du RSGEE et à l'article 6 du RCR, ainsi que le suivi qui sera effectué.

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention.

Le BC précise qu'après analyse, la contravention à l'article 6 du RCR est justifiée, mais que celle se rapportant à l'article 112 ne l'était pas.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le deuxième alinéa de l'article 112 du RSGEE prévoit que :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant ».

L'article 113 du RSGEE prévoit que :

« Le prestataire de services de garde doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés. »

L'article 6 du RCR prévoit que:

« En contrepartie de la contribution de base, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

[...]

2^e les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;

3^e le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit-déjeuner;

[...] »

Soulignons, à priori, la présence d'une incohérence dans l'avis de contravention. Celui-ci précise notamment, à titre de mesures correctives, que la RSG doit se conformer aux exigences de l'article 112 du RSGEE alors que l'infraction qui y est précisée fait référence à l'article 113.

La description des faits observés apparaissant sur l'avis de contravention, en tenant compte de la correction manuscrite, se résume au fait que la RSG a demandé aux parents de fournir le repas pour la journée du 17 février 2017. Ces faits ne sont pas en lien avec le défaut d'avoir **informé le parent** du contenu des repas et collations fourni par la RSG tel que le prescrit l'article 112 du RSGEE et, conséquemment, comme le BC l'a précisé après analyse, cela ne constitue pas un élément permettant d'affirmer que la RSG a contrevenu à l'article 112 du RSGEE.

Ces faits ne sont pas, non plus, en lien avec l'infraction reprochée à l'article 113 du RSGEE soit de pas conserver ou servir dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments.

Enfin, ces faits ne démontrent aucunement que la RSG n'a pas fourni un repas en contrepartie de la contribution de base et, ce faisant, commis une infraction à l'article 6 du RCR. De surcroît, les repas ont été rendus disponibles par la RSG malgré que les parents en aient apporté.

L'avis de contravention à l'article 113 du RSGEE et à l'article 6 du RCR, dans ce contexte, n'est donc pas justifié et ne l'aurait pas non plus été pour l'article 112 du RSGEE si ce dernier avait été invoqué dans l'avis de contravention. En conclusion, ce dernier était injustifié.